

DECRET N° 2003-456 DU 06 NOVEMBRE 2003

Portant admission à la retraite de quatorze
(14) officiers des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 octobre 2003 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les officiers dont les noms suivent ayant atteint la limite supérieure d'âge de leur grade ou pour ancienneté de service, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter 1^{er} janvier 2004. Il s'agit de :

N° d'Ordre	Nom et Prénoms	Grade	N° MLE	Date de Naissance	date d'incorporation	Critère de la mise à la retraite	Ancienneté de service
------------	----------------	-------	--------	-------------------	----------------------	----------------------------------	-----------------------

GENDARMERIE NATIONALE

01	AKPAKPO Cocou	LCL	-	01/12/49	01/06/75	Limite d'âge	28 ans 07 mois
02	DESSAGBOLI Sévérin	CEN	-	Vers 1951	01/06/75	Limite d'âge	28 ans 07 mois

ARMEE DE TERRE

01	COMLAN Rigobert Epiphane Coovi	COL	-	05/01/50	01/12/73	Ancienneté de service	30 ans 1 mois
02	NOUTAIS H. Espérant	COL	-	26/01/50	01/12/73	Ancienneté de service	30 ans 1 mois
03	AWAGBE BEHANZIN Luc Edouard	COL	-	16/10/52	01/01/74	Ancienneté de service	30 ans
04	HOUEGBONOU Boniface	COL	-	31/11/50	01/01/74	Ancienneté de service	30 ans
05	KITIHOON C. Georges	COL	-	Vers 1952	01/01/74	Ancienneté de service	30 ans
06	OROU YOROU Joseph	COL	-	Vers 1951	01/01/74	Ancienneté de service	30 ans
07	TCHOKPONHOUE Comlan Irénée	COL	-	Vers 1952	01/01/74	Ancienneté de service	30 ans
08	TATE K. Rémy	LCL	-	Vers 1950	01/01/74	Ancienneté de service	30 ans
09	CAPO-CHICHI Jean	LCL	-	Vers 1949	01/12/75	Limite d'âge (54 ans)	28 ans 01 mois
10	ODJAME Zachari	LTN	-	Vers 1955	01/06/74	Limite d'âge (48 ans)	29 ans 07 mois

FORCES NAVALES

01	KIANDO Béré Prosper	CVS	-	Vers 1950	01/12/73	Ancienneté de service	30 ans 01 mois
02	ALOFA Lazare	CFT	-	Vers 1949	21/01/74	Limite d'âge (54 ans)	29 ans 11 mois 10 jours

Article 2 : En attendant la liquidation de leur pension, un acompte leur sera versé à la fin du mois, suivant leur cessation d'activité et dès la production de leurs dossiers de pension.

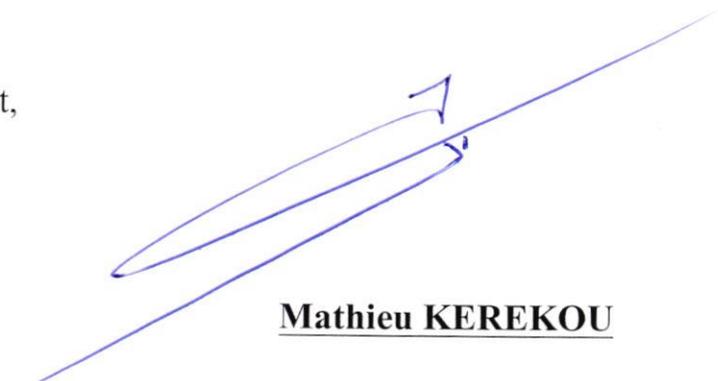
Article 3 : Toutefois, la liquidation de leur pension se fera sur la base de l'indice réel de traitement de grade détenu, conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

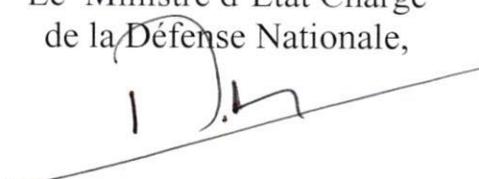
Article 5 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,


Pierre OSHO .-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MECDN 4
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP
3 UNIPAR FDSP 02 INTERESSES 16 JO 1.